

Conseil d'administration
15 décembre 2022



AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

**Ressources humaines – avenant à la convention de mise à disposition, encadrement des stages,
convention crèche
Délibération n° CA-2022-13**

Date de convocation : 09 décembre 2022

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

BARENGO-FERRIER Martine, CASTEL Raoul, DUQUESNE Cécile, GINESY Charles-Ange, PAGANIN Michèle, SALOMONE Anthony, TRABAUD Dominique

Suppléants présents :

BENASSAYAG Maric, LELLOUCHE Vanessa, MALFATTO Marc,

Secrétaire de séance : Vanessa LELLOUCHE

Le présent Conseil d'administration a été convoqué en raison de l'ajournement du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 pour défaut de quorum. En application de l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration de l'Agence 06 peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5511-1 ;

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 et suivants et L.512-6 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022, n° NOR : SSAS2137621A ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence 06 ;

Considérant que l'Agence constitue un groupement de collectivités territoriales composées du Département et des communes adhérentes qu'en outre des EPCI peuvent y adhérer ; qu'au regard des compétences de cet établissement public chargé d'apporter une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités à l'intégralité des collectivités adhérentes dont les communes qui disposent d'une clause de compétence générale ;

Conseil d'administration
15 décembre 2022



Considérant que le Département met à disposition des personnels qualifiés dans le cadre d'une convention de mise à disposition ; qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des personnels mis à disposition par le Département ; que l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnels figurant en annexe prévoit notamment la mise à disposition d'un agent titulaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à 100% de son temps de travail ainsi qu'un agent adjoint administratif territorial à 100% de son temps de travail afin de réaliser les tâches d'assistance administratif et assurer la gestion comptable ;

Considérant que les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes doivent être définies selon les modalités définies par la loi ;

Considérant que sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante ; que ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret conformément aux dispositions de l'article D.124-4 du Code de l'éducation ;

Considérant que cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation ;

Considérant que le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non ; que la durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage ; que l'article D.124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ; qu'ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non ;

Considérant que le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ; que la gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage dès lors qu'il remplit les conditions susvisées ;

Considérant que les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants et bénéficient de la prise en charge des frais de transport et aux activités sociales et culturelles proposées aux agents ; que le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale conformément aux articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation ;

Conseil d'administration
15 décembre 2022



Considérant qu'afin de proposer à l'ensemble des agents les mêmes avantages, il est envisagé de conclure une convention entre le Département et l'Agence 06 qui permettra l'accès des agents recrutés par l'Agence à la départementale ; que le Département des Alpes-Maritimes dispose d'une crèche avec une autorisation de fonctionnement délivrée à la crèche par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 ; que la convention envisagée d'une durée d'un an prévoit la possibilité de réserver chaque année un ou plusieurs berceaux d'accueil pour les agents de l'Agence pour un coût unitaire de 9.000 euros TTC par an et par berceau en fonction des besoins du personnel de l'Agence 06 évalué chaque année ; les agents recourant à ce service s'acquitteront du paiement des frais de crèche directement auprès de la régie départementale ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel à titre gratuit conclue entre le Département des Alpes Maritimes et l'Agence 06 tel que figurant en annexe et autoriser le Président à signer ledit avenant n°2 ;
- 2) D'approuver le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non ;
 - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
 - ✓ de prendre acte que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et prélevés au chapitre 012.
- 3) D'autoriser le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de l'Agence d'ingénierie départementale, au vu des éléments énoncés ci-dessus :
 - ✓ Titre restaurant ;
 - ✓ Chèques emplois services ;
 - ✓ Adhésion au comité des œuvres sociales ;
 - ✓ Adhésion au Département Union Club.
- 4) D'autoriser le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- 5) D'approuver les termes de la convention relative à la réservation de berceaux auprès de la crèche départementale telle que figurant en annexe et autoriser le Président à la signer ;
- 6) De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice ;
- 7) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Conseil d'administration
15 décembre 2022



Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 10
Voix pour : 10

Nice, le 15 décembre 2022

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Charles Ange GINESY', is written over a horizontal line.

Charles Ange GINESY

CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RÉSERVATION DE PLACES
PAR L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES
(L'AGENCE 06)
DANS LA CRÈCHE DEPARTEMENTALE DU CENTRE ADMINISTRATIF

ENTRE

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex3,

Ci-après dénommé « le département »,

D'UNE PART,**ET**

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (L'Agence 06), domiciliée au centre administratif, 147 boulevard du Mercantour, BP3007 - 06201 Nice cedex 3, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Agence 06 »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées « les parties »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le département est gestionnaire d'une crèche d'accueil collectif d'une capacité de 70 places située dans l'enceinte du centre administratif précité,

L'Agence 06 souhaite réserver, au sein de cette structure, 1 place d'accueil collectif, dite « berceau », au bénéfice de ses personnels selon les conditions précisées dans la présente convention,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{er} - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectives des parties pour la mise à disposition du ou des berceaux.

ARTICLE 2 - Définitions

Accueil régulier : c'est l'accueil collectif pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. Un contrat d'accueil est établi avec la crèche. Les parents s'engagent à confier leur enfant à des jours et horaires définis à l'avance.

Agrément : autorisation de fonctionnement délivrée à la crèche par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000.

Berceau : le berceau d'accueil régulier réservé par l'Agence 06 au titre de la convention.

Enfant : enfant qui bénéficie de la réservation d'une place de crèche, dont au moins un des parents relève de l'Agence 06.

Locaux : les locaux de la crèche situés sur le Centre administratif.

Participation financière des parents : la participation financière des parents aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée par un barème fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge. Le montant des ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2 encadré par un plancher et un plafond.

Pour les parents allocataires CAF, compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires utilisent le service CDAP pour définir le montant des participations familiales.

Les familles doivent informer les services de la CAF des changements de leur situation familiale ou professionnelle.

Ces changements doivent être déclarés à la structure pour être pris en compte et revoir si nécessaire le tarif horaire mentionné sur le contrat d'accueil.

La révision du prix de journée s'effectue annuellement en janvier.

La base des ressources sur laquelle s'applique le taux d'effort correspond au douzième des ressources annuelles telles que définies ci-dessus et se déclinant ainsi :

Nombre d'enfants	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux appliqué 01/01/2022 au 31/12/2022	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%

Ce taux d'effort révisable annuellement, sera révisé à chaque actualisation du barème national des participations familiales par la CNAF.

Il est institué un montant plancher et un montant plafond.

En cas de ressources inférieures au plancher communiqué annuellement par la CAF, le montant plancher est retenu. Le plafond de ressources peut être fixé annuellement par le Département.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur pour une durée d'une année à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 4 - Droits et obligations du département

Le département a aménagé les locaux et embauché du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la crèche et notamment l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 et au décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

A ce titre, le Département s'engage à :

- mettre à disposition de l'Agence 06, un berceau d'accueil régulier destiné aux enfants des personnels de l'Agence 06 ;

- accueillir dans les locaux susvisés, aménagés spécifiquement à cet effet, dans la limite de la capacité d'accueil précisée ci-dessus, les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans en leur proposant un encadrement adapté et professionnel, un environnement de qualité et des activités diversifiées nécessaires à leur épanouissement ;
- accueillir les enfants du lundi matin au vendredi soir, selon l'amplitude horaire de 7h45 à 18h, sauf jours fériés ;
- informer les parents des dates de fermeture de la structure au moins quatre mois avant la date fixée, par affichage dans les locaux, étant précisé que chaque année la crèche est fermée deux semaines au mois d'août, une semaine à la période de Noël ainsi qu'une journée pédagogique pour le personnel. Une fermeture exceptionnelle peut être programmée en cas de travaux importants.
- embaucher le personnel conformément aux règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.
- respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et le personnel qui sera qualifié et en nombre suffisant ;
- remplacer le personnel absent (vacances, maladies, départs, formations...) par du personnel qualifié dans le respect des décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- veiller au respect des lois et règlements dont la crèche relève tant pour sa qualité que pour ses activités, et notamment en matière de risques encourus ;
- accepter le chèque-emploi service universel dématérialisé comme mode de paiement ;
- maintenir, à ses frais, les locaux convenablement assurés pendant toute la durée de la convention.
- faire connaître la liste des enfants présents, les admissions et les départs éventuels afin de permettre une utilisation optimale du berceau mis à disposition de l'Agence 06 ;

Les modalités d'accueil des enfants sont par ailleurs développées dans le règlement de fonctionnement de la crèche.

Il est précisé que l'accueil des enfants dans la crèche se fera sous l'entière responsabilité du département.

ARTICLE 5 - Engagements de l'Agence 06

L'Agence 06 transmettra au département les dossiers d'inscription à la crèche à la Direction des ressources humaines avant la date des commissions d'admission dont les séances seront communiquées au moins quinze jours à l'avance.

L'Agence 06 s'engage à acquitter les montants facturés par le département conformément aux modalités visées ci-après.

L'Agence 06 fera tous ses efforts afin d'optimiser l'occupation des berceaux notamment en remplaçant les enfants partants.

L'Agence 06 communiquera au département les noms des correspondants ainsi que les instructions et modalités pratiques en matière de facturation.

L'Agence 06 s'engage à notifier par écrit au département toute modification des informations précitées.

ARTICLE 6 - Modalités financières

A la date de la signature de la présente convention, le prix annuel du berceau est fixé à 9 000 €, prix forfaitaire valable pour une année complète dans les conditions prévues à l'article 2. Ce prix s'entend net de TVA.

L'Agence 06 s'engage à verser au département, annuellement et à terme échu, la somme correspondant au nombre de berceaux réellement réservés. L'Agence 06 peut renoncer annuellement à la réservation d'un ou plusieurs berceaux.

Toute somme non payée à bonne date entraînera l'application de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points, étant précisé que compte tenu des contraintes budgétaires, le versement dû à échoir pour le premier trimestre de l'année civile ne portera pas intérêts de retard.

Dans le cas de non-occupation d'un ou plusieurs berceaux, il ne sera procédé à aucune surfacturation. En revanche, conformément à l'article 5 de la présente convention, L'Agence 06 s'engage à optimiser l'occupation du berceau réservé.

L'Agence 06 se libérera des sommes dues sur la production, par le prestataire, d'un état détaillé mentionnant les indications suivantes :

- nom et prénom de l'enfant ;
- nom, prénom du parent relevant de l'Agence 06 ;

ARTICLE 7 - Imputation budgétaire

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence 06.

ARTICLE 8 - Conditions de résiliation

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sans indemnité, sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation du courrier à son destinataire constitue le point de départ du préavis.

ARTICLE 9 - Changement de circonstances et avenant à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci ne modifiera pas les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 10 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges susceptibles de survenir en application de la présente convention relèvent de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL.:

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : Annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2022

En deux exemplaires

Pour l'Agence 06
Le Président



Pour le département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression.

- Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT N° 2 à la convention du 1^{er} mars 2021
de mise à disposition 2021-2023 d'agents départementaux auprès de
l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (l'Agence06)**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé le Département,

25 NOV. 2022

d'une part,

et :

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (« l'Agence06 »), dont le siège social est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du

ci-après dénommée l'Agence06,

15 DEC. 2022

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Les dispositions de l'**ARTICLE 2** de la convention du 1^{er} mars 2021, ensemble son avenant n° 1 en date du 12 janvier 2022, entre le Département et l'Agence06 : « Liste des personnels mis à disposition et nature des activités » sont remplacées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
ROSA Florence	Ingénieur principal	Directeur opérationnel
NAJATNAJAD Mathieu	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Juriste marchés publics
Aurélia MARTIN (à partir du 1 ^{er} janvier 2023)	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Assistant administratif et communication
Philippe GAUTIER (quotité de 80 %)	Ingénieur principal	Chargé d'opérations bâtiments
Vincent CHARNAY (à partir du 21 décembre 2022)	Ingénieur principal	Chef de projet bâtiment immobilier

Fait à Nice, en trois exemplaires, le **20 DEC. 2022**

Le Département des Alpes-Maritimes,

L'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

